

DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN  
CANTON DE SAINT-QUENTIN 1  
COMMUNE DE MAISSEMY  
Tél : 03.23.66.52.41

**ARRETE DE DELEGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL  
DANS LA GESTION DES SALLES COMMUNALES**

**Le Maire de la commune de MAISSEMY**

Vu le procès verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection de Madame Vignon épouse Dubois Catherine, conseillère municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et des manifestations à venir il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame VIGNON épouse DUBOIS Catherine, conseillère municipale.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Madame VIGNON épouse DUBOIS Catherine assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions de gestion des salles communales.

**Article 2 :** Madame DUBOIS Catherine percevra une indemnité de 1,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Quentin ainsi qu'une expédition à Monsieur le trésorier de Saint-Quentin Municipale.

Date et signature du Maire.

A Maissemy, le 10 décembre 2021



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
CANTON SAINT-QUENTIN I  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

## MAIRIE DE MAISSEMY



### ARRETE DU MAIRE

**Objet: Acceptation de chèque en remboursement d'un sinistre**

Le Maire de la Commune de MAISSEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2021 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal en application de l'article qui précède,

Considérant notre déclaration de sinistre auprès de notre assureur GROUPAMA (dossier 2021224130) relative aux dégâts occasionnés à un candélabre rue Félice, en face le parking,

Vu mon arrêté du 14 octobre dernier,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Accepte le chèque de notre assureur d'un montant de 250,00 € correspondant au remboursement de la franchise suite à l'aboutissement du recours. Cette somme sera inscrite au Budget de la commune à l'article 7788.

**Article 2ème :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin pour encaissement du chèque.

Fait à Maissemy, le 7 décembre 2021.

**Le Maire,  
Régine MICHAUT.**



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
CANTON SAINT-QUENTIN 1  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

## MAIRIE DE MAISSEMY



### ARRETE DU MAIRE

**Objet: Acceptation de chèque en remboursement d'un sinistre**

Le Maire de la Commune de MAISSEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2021 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal en application de l'article qui précède,

Considérant notre déclaration de sinistre auprès de notre assureur GROUPAMA (dossier 2021224130) relative aux dégâts occasionnés à un candélabre rue Félice, en face le parking,

**A R R E T E   :**

**Article 1er :** Accepte le chèque de notre assureur d'un montant de 558,42 € correspondant à la différence entre les réparations moins la vétusté et la franchise. Cette somme sera inscrite au Budget de la commune à l'article 7788.

**Article 2ème :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin pour encaissement du chèque.

Fait à Maissemy, le 14 octobre 2021.

**Le Maire,  
Régine MICHAUT.**



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
CANTON SAINT-QUENTIN 1  
COMMUNE DE MAISSEMY  
1, Rue de la Croix St-Claude  
02490 MAISSEMY

## MAIRIE DE MAISSEMY



### ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Décision portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le Maire de la Commune de MAISSEMY,

Vu l'arrêté du maire instituant une régie de recettes pour l'encaissement des chèques provenant de la location de la salle polyvalente,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 octobre 2021,

### ARRETE :

**Article 1er** : Mme DUBOIS Catherine, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

**Article 2ème** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DUBOIS Catherine sera remplacée par Mr MICHAUT Jean-Pierre mandataire suppléant.

**Article 3ème** : Mme DUBOIS Catherine est dispensée de cautionnement.

**Article 4ème** : Mme DUBOIS Catherine et Mr MICHAUT Jean-Pierre ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 5ème** : Mme DUBOIS Catherine et Mr MICHAUT Jean-Pierre sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

**Article 6ème** : Mme DUBOIS Catherine et Mr MICHAUT Jean-Pierre ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 7ème** : Mme DUBOIS Catherine et Mr MICHAUT Jean-Pierre devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7ème** : Mme DUBOIS Catherine et Mr MICHAUT Jean-Pierre appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

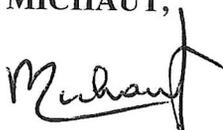
**Fait à Maissemy, le 27 octobre 2021.**

**Vu pour acceptation,**

**Le Régisseur,  
Mme DUBOIS,**



**Le Régisseur suppléant,  
M. MICHAUT,**



**Le Trésorier,  
M. DURAND,**

**Le Maire,  
Mme MICHAUT,**



Official stamp of the Municipality of Maissemy, Aisne, featuring a coat of arms and the text "MAIRIE DE MAISSEMY", "R.F.", and "(AISNE)".

## Arrêté Permanent Année 2022

ARRETES CCV <arretes@cc-vermandois.com>

mercredi 29 décembre 2021 à 16:02 réception

À : MAISSEMY



ARRETECV133-2022PermanentTr...  
1.4 Mo



ARRETECV31-2022PermanentEA...  
1.4 Mo



ARRETECV83-2022PermanentEP...  
1.4 Mo

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint les arrêtés permanents suivant :

- Arrêté concernant les travaux urgent sur le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement (travaux ne dépassant pas 1 journée)
- Arrêté concernant les travaux d'entretien d'éclairage public et d'intervention sur le réseau électrique (travaux ne dépassant pas 1 journée)
- Arrêté concernant les tous types de travaux/entretiens urgents (travaux ne dépassant pas 1 journée)

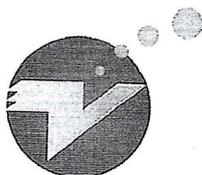
Vous pouvez donc afficher ces arrêtés dès lors qu'une intervention, entrant dans les critères ci-dessus, est nécessaire dans votre commune.

Cette intervention ne doit pas dépasser une journée, au-delà vous devrez établir un arrêté.

N'hésitez pas à revenir vers nous au besoin, nous restons à votre disposition.

Nous vous souhaitons de belles fêtes de fin d'année,

Cordialement,



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

Joséphine CLÉMENT  
Secrétariat administratif et arrêtés

Ligne directe : 03 23 09 37 21

RD 1044 • Hameau de Riqueval • 02420 BELLICOURT  
Secrétariat : 03 23 09 50 51 • contact@cc-vermandois.com  
www.cc-vermandois.com



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

**ARRETE N°CV31-2022 du Président**  
**de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois**

**Arrêté Permanent**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux urgents sur le Réseau d'eau potable et le Réseau d'assainissement.**  
**Commune de MAISSEMY 02490**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois,

Vu notamment les articles L 5211-9-2, L 2122-22 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant que pour permettre les interventions urgentes sur le réseau d'eau potable et assainissement suite à avarie (fuite, remise à niveau de bouche à clé pour fermeture réseau ...) de la voirie sur la commune de MAISSEMY, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour réglementer le stationnement et la circulation ponctuellement de chaque secteur.

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques de la commune de MAISSEMY du 1 Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Le présent arrêté s'applique pour les interventions urgentes qui ne peuvent être programmées à l'avance et dont la durée maximale des travaux ne dépasse pas une journée.

**Article 2 :** Dans le cas de travaux pouvant être programmés, la demande d'arrêté devra impérativement être faite plus de 21 jours calendaires avant le commencement des travaux. Dans le contraire, celle-ci ne sera pas traitée.

**Article 3 :** RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU CHANTIER :

- 1- A l'exception des véhicules du « 3-» ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements interdits.
- 2- Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- 3- Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du code de la route), le stationnement des véhicules d'interventions sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 4- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :** En cas de détérioration de la chaussée, la remise en état de la voirie devra obligatoirement et rapidement, faire l'objet d'une réfection à l'identique.



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

**Article 5 :** Les panneaux réglementaires ainsi que la signalisation diurne et nocturne seront mis en place par l'entreprise intervenante.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif d'Amiens, (14 rue Lemercier, CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) ou par voie dématérialisée <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicative ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, Madame le Maire de MAISSEMY, l'entreprise en charges des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERMAND et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Voirie,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame la Sous-préfète de SAINT-QUENTIN,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02),
- Les transports scolaires,
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune.

Fait à BELLICOURT, le 1 janvier 2022

Le Président,  
Marcel LECLERE



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

**ARRETE N°CV83-2022 du Président**  
**de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois**

*Autorisant de prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour réglementer la circulation sur les voies communales à l'occasion de travaux d'entretien de l'éclairage public et d'intervention sur le réseau d'électricité dans la Commune de MAISSEMY 02490*

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois,

Vu notamment les articles L 5211-9.2, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant que l'entreprise chargée des travaux d'entretien de l'éclairage public pour le compte de la commune de MAISSEMY, est amené à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,

Considérant la nécessité d'autoriser le concessionnaire à intervenir sur le réseau électrique,

Considérant que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison urgente liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 Décembre 2022, les entreprises sont autorisées à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public et du réseau d'électricité, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public dans la commune de MAISSEMY. La durée maximale des travaux ne doit pas dépasser une journée.

**Article 2 :** Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15mètre. Du personnel de l'entreprise, dûment, signalé sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

**Article 3 :** L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**Article 4 :** Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien non urgent de l'éclairage public et du réseau d'électricité ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande par écrit, 10 jours avant la date d'intervention, et après autorisation. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé les services de la Communauté de Communes.



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

**Article 5 :** L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30km/h.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif d'Amiens, (14 rue Lemerrier, CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) ou par voie dématérialisée <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicative ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, Madame le Maire de MAISSEMY, l'entreprise en charge des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERMAND et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Voierie,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame la Sous-préfète de SAINT-QUENTIN,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02),
- Les transports scolaires,
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune.

Fait à BELLICOURT, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Président,  
Marcel LECLERE



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

**ARRETE N°CV133-2022 du Président**  
**de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois**

***Arrêté Permanent***

***Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux urgents***  
***Commune de MAISSEMY 02490***

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois,

Vu notamment les articles L 5211-9-2, L 2212-1, 2 et 5, L2212-4 et 5 et L 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes sur le domaine public et les services techniques de la commune de MAISSEMY d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Les entreprises intervenantes sur le domaine public ainsi que les services techniques de la commune de MAISSEMY sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans autorisation spécifique préalable.

Les entreprises intervenantes sont néanmoins tenues de prévenir au préalable Monsieur le Maire de la commune de MAISSEMY et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois. La durée maximale des travaux ne doit pas dépasser une journée.

**Article 2** : A défaut et pour des raisons techniques uniquement, les entreprises intervenantes et les services techniques de la commune de MAISSEMY sont autorisés à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, les entreprises intervenantes et les services techniques de MAISSEMY prendront toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains (mise en place de déviation si nécessaire).

Le cheminement des piétons sera également sécurisé.

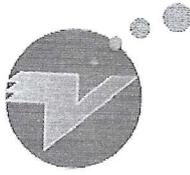
Les entreprises intervenantes et les services techniques de la commune de MAISSEMY devront également faciliter le passage des cars scolaires aux heures d'entrées et sorties des élèves.

La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre I- 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ».

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées par les entreprises intervenantes et les services techniques de la commune de MAISSEMY, sous le contrôle du gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité (à la charge des entreprises intervenantes).

Charges aux entreprise intervenantes et aux services techniques de MAISSEMY d'adapter la signalisation routière en fonction des travaux, notamment lors des jours d'inactivité.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules au droit des travaux (sauf véhicule de chantier, services de secours et de sécurité).



**Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois**

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif d'Amiens, (14 rue Lemercier, CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) ou par voie dématérialisée <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicative ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, Madame le Maire de MAISSEMY, l'entreprise en charges des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERMAND et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Voierie,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame la Sous-préfète de SAINT-QUENTIN,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02),
- Les transports scolaires,
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune.

Fait à BELLICOURT, le 1<sup>er</sup> Janvier 2022

Le Président,  
Marcel LECLERE